

## PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

*Les États parties au présent Protocole,*

*Considérant* que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951<sup>(1)</sup> (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951,

*Considérant* que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

*Considérant* qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951,

*Sont convenus* de ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER

#### *Disposition Générale*

1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.
2. Aux fins du présent Protocole, le terme «réfugié», sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots «par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et . . .» et les mots «. . . à la suite de tels événements» ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.
3. Le présent Protocole sera appliqué par les États qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'État déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la Section B de l'article premier de la Convention.

### ARTICLE II

#### *Coopération des Autorités Nationales avec les Nations Unies*

1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1969 N° 6